

STATUTS
DE LA
SECURE IDENTITY ALLIANCE ASBL

TITRE I. L'ASSOCIATION

Article 1. Forme juridique

1.1 L'association est établie en tant qu'association à but non lucratif (ci-après « ASBL ») conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »).

Article 2. Nom

2.1 L'ASBL porte le nom « Secure Identity Alliance », en abrégé « SIA ».

Article 3. Siège social

3.1 Le siège social de l'ASBL est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4. Durée

4.1 L'ASBL est établie pour une durée indéterminée.

Article 5. Identification de l'ASBL

5.1 Dans tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émis par l'ASBL, l'ASBL doit indiquer les informations suivantes : 1°) nom de l'ASBL, 2°) forme juridique, complète ou abrégée, 3°) adresse complète du siège social, 4°) numéro de la société, 5°) indication du « registre des personnes morales » et du tribunal compétent selon le siège social, 6°) le cas échéant : l'adresse électronique et le site web de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

TITRE II. BUT ET OBJET DÉSINTÉRESSÉS

Article 6. But désintéressé de l'association à but non lucratif

6.1 L'objet de l'ASBL est d'unifier l'écosystème de l'identité (ID) et de libérer toute la puissance de l'identité pour que les personnes, l'économie et la société prospèrent. Représentant les acteurs et les organisations actifs dans l'écosystème de l'ID et les industries adjacentes, l'ASBL soutient le développement des activités de ses membres sur quatre grands piliers : l'Identité pour le bien public (*identity for good*), programmes de sensibilisation, développement de normes ouvertes et services et solutions pour l'industrie, ainsi que toute activité utile à ces activités.

Article 7. Objet : Activités de l'association à but non lucratif

7.1 Les activités concrètes par lesquelles les objectifs de l'ASBL sont atteints comprennent :

- (i) L'Identité pour le bien public (*identity for good*)

- Favoriser un dialogue constructif entre la société civile, les gouvernements et organisations intergouvernementales, et les acteurs et organisations actifs dans l'écosystème de l'ID et les industries adjacentes pour renforcer les connaissances et stimuler le débat sur les questions actuelles.
 - Faire progresser les politiques de l'identité de façon positive afin de protéger les personnes tout en s'attaquant aux plus grands défis sociétaux d'aujourd'hui, tels que l'inclusion numérique, le changement climatique et la durabilité.
 - Renforcer les capacités, la formation et les programmes de conseil.
- (ii) Développement de normes ouvertes
- Promouvoir l'innovation, les normes ouvertes et les cadres techniques appropriés afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché (propriétaires, sources ouvertes, grandes entreprises, PME, start-ups, locaux et internationaux, etc.) et permettre la souveraineté, la sécurité et la durabilité numériques.
 - Développer des normes ouvertes et des cadres techniques pour atteindre l'objectif ci-dessus.
 - Contribuer aux organismes de normalisation nationaux, régionaux ou internationaux.
 - Développer des programmes de certification.
- (iii) Programme de sensibilisation
- Défendre le rôle fondamental d'une identité de confiance en tant que pierre angulaire de la protection des droits, de l'inclusion sociale et du développement économique numérique - et le point d'accès à un large éventail de services publics et privés essentiels.
 - Accueillir, faciliter et développer le dialogue de la communauté de l'ID.
 - Organiser/participer à différents ateliers/conférences.
 - Informer l'écosystème de l'ID aux moyens d'actualités, de perspectives et d'analyses d'experts.
- (iv) Services et solutions de l'industrie
- Faciliter l'orientation de l'industrie – par le biais de groupes de travail et d'activités promotionnelles sur l'ensemble du cycle de vie de la gestion des identités, tant physique que numérique (enregistrement/inscription, validation, biométrie, accréditation, autorisation, authentification, fédération et décentralisation).
 - Aborder les enjeux clés du parcours, tels que l'identité légale et de confiance, la confidentialité et la protection des données, la gestion du cycle de vie des identités, l'interopérabilité et la normalisation, les technologies d'identité, etc.
 - Soutenir les membres, l'écosystème de l'ID et les industries adjacentes avec des données, des ressources et des outils.

Fournir des conseils techniques, élaborer et partager les meilleures pratiques ; faire des recommandations, notamment (mais sans s'y limiter) sur les meilleures pratiques et les normes.

7.2 L'ASBL peut coopérer avec toute autre entité juridique de droit public ou privé, à but lucratif ou à but non lucratif, ou y participer, dont les activités peuvent

contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé.

- 7.3 En outre, l'ASBL peut s'engager dans toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé susmentionné, y compris les activités commerciales accessoires, dont le produit sera utilisé pour atteindre les objectifs désintéressés.

TITRE III. ADHÉSION

Article 8. Membres

- 8.1 Il y aura au moins trois (3) membres avec tous les droits décrits pour les membres dans le CSA.
- 8.2 Les membres ne sont pas responsables des obligations de l'ASBL.
- 8.3 Il existe trois catégories de membres : les membres Fondateurs, les membres Pleins et les membres Associés (ci-après appelés conjointement les « Membres »). Tous les Membres doivent respecter le règlement intérieur de l'ASBL (ci-après le « Règlement intérieur », qui comprend notamment un Code de conduite), lorsqu'ils font leur demande et pour toute la durée de leur adhésion.
- 8.4 Les Membres **Fondateurs** sont :
- (i) Idemia Identity & Security France (Morpho), Société par actions simplifiée, 2, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France, 440 305 282 RCS Nanterre.
 - (ii) Thales DIS France sa (Gemalto), Société anonyme, 6, rue de la Verrerie, 92190 Meudon, France, 562 113 530 RCS Nanterre.
 - (iii) Imprimerie nationale, Société anonyme, 104 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, France, 352 973 622 RCS Paris.
 - (iv) Veridos, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Oranienstrasse 91, 10969 Berlin, République fédérale d'Allemagne, 155795B.
- 8.5 Toute personne morale peut faire une demande d'adhésion en tant que Membre **Plein** à condition que celle-ci (de manière cumulative) :
- (i) ait une activité commerciale ;
 - (ii) occupe une position importante sur la chaîne de valeur de la gestion du cycle de vie des identités, à la fois physique et numérique (enregistrement/inscription, validation, biométrie, accréditation, autorisation, authentification, fédération et décentralisation) ;
 - (iii) ait des opérations internationales ; et
 - (iv) détienne une ou des certifications de sécurité des technologies de l'information, reconnues par les États membres de l'Union européenne, sous une forme et une quantité à préciser dans le règlement intérieur.
- 8.6 Toute personne morale peut faire une demande d'adhésion en tant que Membre **Associé** à condition que :
- celle-ci (de manière cumulative) :
 - (i) ait une activité commerciale ;
 - (ii) et (alternativement) :
 - a) soit active sur la chaîne de valeur de la gestion du cycle de vie de l'identité ; et/ou

b) soit active dans l'écosystème de l'identité et dans les industries adjacentes (par exemple, services publics/identité civile, sécurité publique, identité gouvernementale, ou identité réglementée/fondée sur l'identité gouvernementale utilisée par le secteur privé/commercial).

Ou

- celle-ci (de manière cumulative) :

(i) soit constituée en fondation à but non lucratif, en groupe de réflexion, en association ou en cabinet de conseil.

(ii) et (alternativement) :

a) veuille faire progresser les politiques de l'identité de façon positive afin de protéger les personnes tout en s'attaquant aux plus grands défis sociétaux d'aujourd'hui, tels que l'inclusion numérique, le changement climatique et la durabilité ;

b) encourage l'innovation, les normes ouvertes et les cadres techniques afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché (propriétaires, sources ouvertes, grandes entreprises, PME, start-ups, locaux et internationaux, etc.) et permette la souveraineté, la sécurité et la durabilité numériques ; et/ou

c) contribue aux normes ouvertes et aux cadres techniques, ou en élabore, pour atteindre les objectifs ci-dessus.

Article 9. Demande et admission

9.1 Les candidats doivent adresser leur demande au Président.

9.2 Le Bureau décide de l'admission du candidat à titre de Membre Plein ou de Membre Associé lors de sa prochaine réunion.

9.3 Le Bureau motive sa décision si un candidat n'est pas accepté comme Membre.

9.4 Avant leur admission à l'ASBL, les Membres Pleins ou les Membres Associés doivent exprimer leur acceptation des présents Statuts et de leurs décisions d'application (notamment le Règlement intérieur) en signant un acte d'adhésion.

9.5 Un Membre Plein qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'Article (ii), mais qui satisfait à celles énoncées à l'Article 8.6, devient automatiquement Membre Associé. Ce changement de statut peut avoir lieu à la demande du Membre concerné. Il peut également être décidé par le Bureau sur proposition de son Président. Dans ce cas, le Membre concerné est informé au moins un (1) mois avant la date et le lieu de la réunion du Bureau où cette proposition sera examinée. Sur demande, le Membre concerné doit être entendu par le Bureau avant de décider de la proposition. Les cotisations payées ou dues en tant que Membre Plein ne sont pas remboursées à un Membre devenant Membre Associé, ou restent payables par ce Membre, le cas échéant.

9.6 Un Membre Associé qui remplit les conditions énoncées à l'Article (ii) peut demander à devenir Membre Plein. La décision est prise par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article 9. Les cotisations de Membre Plein deviennent alors payables pour l'année complète (ou le semestre si l'admission a lieu au cours de la deuxième moitié de l'exercice).

9.7 Le Bureau peut prévoir dans le Règlement intérieur une période probatoire applicable aux nouveaux Membres et les conditions dans lesquelles cette

probation sera considérée comme satisfaite. Cette période probatoire ne peut pas dépasser un (1) an.

9.8 Au sein d'un groupe d'entreprises donné qui répond aux critères énoncés aux Articles (ii) ou 8.6, toute entité contrôlée ou exerçant un contrôle, mais une seule, peut demander l'adhésion (même si cette entité ne remplit pas individuellement les critères énoncés aux Articles (ii) ou 8.6, le cas échéant). Pour dissiper tout doute, un groupe d'entreprises est un groupe de sociétés au sens de l'Article 2 de la directive européenne n° 2013/34/UE du 26 juin 2013.

9.9 Tous les deux (2) ans, le positionnement de chaque Membre par rapport aux Articles (ii), 8.6, 9.5 et 9.6 doit être réévalué par le Bureau. Les procédures prévues par ces Articles sont mises en œuvre, le cas échéant. La première réévaluation périodique doit avoir lieu avant la réunion de l'Assemblée générale de fin 2024. Cette réévaluation périodique est mise en œuvre sans préjudice des décisions individuelles à tout moment, le cas échéant.

Article 10. Droits et obligations d'adhésion

10.1 Les Membres ont tous les droits et obligations énoncés dans le CSA et les présents Statuts.

10.2 Les Membres doivent payer des cotisations, qui sont déterminées annuellement par le Bureau et peuvent varier ou être écartées en fonction du statut et de la taille du Membre, et ne peuvent pas dépasser cinquante mille (50 000) euros pour les Membres Fondateurs et les Membres Pleins et vingt mille (20 000) euros pour les Membres Associés (ces sommes étant comprises hors taxes le cas échéant).

10.3 Les cotisations sont payées dans un délai d'un mois à compter de leur appel par le Président.

10.4 L'admission au cours du second semestre d'un exercice financier entraîne une réduction de moitié des cotisations.

10.5 Aucun Membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque réclamation sur les actifs de l'ASBL en vertu de la simple capacité de Membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant l'adhésion, à la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, à la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 11. Démission des Membres

11.1 Les Membres peuvent démissionner à tout moment en envoyant un avis écrit par courriel au Président. La démission prend effet le premier jour du quatrième (4^{ème}) mois suivant le mois de réception de l'avis de démission.

11.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursées, et les cotisations dues lorsque le retrait devient effectif restent payables.

11.3 Les Membres qui ne paient pas leurs cotisations après le délai de régularisation prévu par le Bureau peuvent être déclarés démissionnaires par le Bureau. Le Membre concerné est informé au moins un (1) mois à l'avance de la proposition de déclaration de démission et de la raison pour laquelle celle-ci est envisagée, ainsi que de la date et du lieu de la réunion du Bureau au cours de laquelle cette proposition sera discutée. Sur demande, le Membre concerné doit être

entendu par le Bureau avant que celui-ci se prononce sur la proposition de déclaration de démission et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

Article 12. Suspension des Membres

- 12.1 L'adhésion, y compris le droit de vote, des Membres en cas de violation des présents Statuts ou du Règlement intérieur, y compris le non-paiement des cotisations, peut être suspendue par décision du Bureau sur proposition de son Président. Le Membre concerné est informé au moins un (1) mois à l'avance de la proposition de suspension et de la raison pour laquelle celle-ci est envisagée, ainsi que de la date et du lieu de la réunion du Bureau au cours de laquelle cette proposition sera examinée. Sur demande, le Membre concerné doit être entendu par le Bureau avant que celui-ci se prononce sur la proposition de suspension et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.
- 12.2 Un Membre suspendu ne peut mettre en œuvre aucun de ses droits en vertu des présents Statuts. Les cotisations payées par ce Membre ne sont pas remboursées et celles dus avant la date de la suspension restent payables.
- 12.3 La suspension peut être levée par le Bureau une fois qu'il a établi que la violation a cessé et, le cas échéant, que tout dommage causé par la violation a été compensé.
- 12.4 Cette période de suspension ne peut dépasser un (1) an.
- 12.5 Le Membre concerné ne peut pas participer aux travaux de l'ASBL pendant la durée de la procédure de suspension.

Article 13. Exclusion des Membres

- 13.1 Un Membre Plein ou un Membre Associé peut à tout moment, sur proposition du Bureau ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) de tous les Membres, être exclue lorsqu'il ne remplit pas sérieusement ses obligations ou s'il cause ou menace de causer de graves perturbations dans le fonctionnement de l'association.
- 13.2 La décision d'exclusion est prise par une résolution spéciale de l'Assemblée générale, au cours de laquelle au moins deux tiers (2/3) de tous les Membres sont présents ou représentés, et à laquelle une majorité de deux tiers (2/3) voix des Membres présents ou représentés est requise pour la résolution. Les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.
- 13.3 L'exclusion est indiquée dans la convocation. Le Membre Plein ou le Membre Associé dont l'exclusion est proposée doit être informé au moins un (1) mois à l'avance de la proposition d'exclusion et des raisons de l'exclusion par le Président. Le Membre Plein ou le Membre Associé concerné sera entendu lors de l'Assemblée générale et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.
- 13.4 Le Membre concerné ne peut pas participer aux travaux de l'ASBL pendant la durée de la procédure d'exclusion.

Article 14. Membres affiliés

- 14.1 Les entités suivantes peuvent présenter une demande écrite pour devenir membre adhérent à l'association conformément à l'Article 9:3, § 2 du CSA (ces membres adhérents étant ci-après dénommés « Membres affiliés ») :
- Toute entité qui (cumulativement) :

- (i) a une activité commerciale ;
- (ii) et (alternativement) :
 - a) est active sur la chaîne de valeur de la gestion du cycle de vie des identités ; et/ou.
 - b) est active dans l'écosystème de l'identité et dans les industries adjacentes (par exemple, services publics/identité civile, sécurité publique, identité gouvernementale, ou identité réglementée/fondée sur l'identité gouvernementale utilisée par le secteur privé/commercial).

Ou

- Toute entité qui (cumulativement) :
 - (i) est constituée en fondation à but non lucratif (ou a un statut comparable), en groupe de réflexion, en association ou en cabinet de conseil ;
 - (ii) et (alternativement) :
 - a) veut faire progresser les politiques de l'identité de façon positive afin de protéger les personnes tout en s'attaquant aux plus grands défis sociétaux d'aujourd'hui, tels que l'inclusion numérique, le changement climatique et la durabilité ;
 - b) encourage l'innovation, les normes ouvertes et les cadres techniques afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché (propriétaires, sources ouvertes, grandes entreprises, PME, start-ups, locaux et internationaux, etc.) et permette la souveraineté, la sécurité et la durabilité numériques ; et/ou
 - c) contribue aux normes ouvertes et aux cadres techniques, et les élabore, pour atteindre les objectifs ci-dessus.

Ou

- Toute entité qui (cumulativement) :
 - (i) est une entité gouvernementale ou universitaire ;
 - (ii) et (alternativement) :
 - a) est active dans l'écosystème de l'identité et dans les industries adjacentes (par exemple, services publics/identité civile, sécurité publique, identité gouvernementale, ou identité réglementée/base sur l'identité gouvernementale utilisée par le secteur privé/commercial) ;
 - b) veut faire progresser les politiques de l'identité de façon positive afin de protéger les personnes tout en s'attaquant aux plus grands défis sociétaux d'aujourd'hui, tels que l'inclusion numérique, le changement climatique et la durabilité ;
 - c) encourage l'innovation, les normes ouvertes et les cadres techniques afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché (propriétaires, sources ouvertes, grandes entreprises, PME, start-ups, locaux et internationaux, etc.) et permette la souveraineté, la sécurité et la durabilité numériques ; et/ou
 - d) contribue aux normes ouvertes et aux cadres techniques, et les élabore, pour atteindre les objectifs ci-dessus.

14.2 Tous les Membres affiliés doivent se conformer au Règlement intérieur de l'ASBL (y compris, notamment, à son Code de conduite), lorsqu'ils font leur demande et pendant toute la durée de leur adhésion.

14.3 Le Secrétaire général reçoit les demandes pour devenir Membre affilié et examine si elles répondent aux critères d'acceptation.

Si les critères d'acceptation sont remplis, le Secrétaire général informe (i) les candidats qu'ils sont acceptés et (ii) le Président et le Bureau lors de sa prochaine réunion de tous les Membres affiliés acceptés.

Si le Secrétaire général estime qu'une demande doit être rejetée, la question est renvoyée au Bureau. Le Bureau doit motiver sa décision si le demandeur n'est pas accepté comme Membre affilié.

- 14.4 Les droits et obligations des Membres affiliés sont exclusivement définis dans les présents Statuts.
- 14.5 Les Membres affiliés ne sont pas considérés comme Membres en vertu des présents Statuts ou du CSA. Ils n'ont pas de droit de vote.
- 14.6 Le Bureau peut à tout moment mettre fin à l'admission comme Membre affilié. A cet effet, le Président adresse au Membre affilié une mise en demeure avec un préavis d'au moins un (1) mois, indiquant la date et le lieu de la réunion du Bureau qui statuera sur l'exclusion et les raisons de l'exclusion envisagée. Le Membre affilié peut demander à être entendu par le Bureau et, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat. Le Membre affilié ne peut pas participer aux travaux de l'ASBL pendant la durée de la procédure d'exclusion.
- 14.7 Les Membres affiliés peuvent démissionner à tout moment par avis écrit au Président. La démission prend effet le premier jour du quatrième (4^{ème}) mois suivant le mois de réception de l'avis de démission.
- 14.8 À l'exception des entités gouvernementales ou universitaires, les Membres affiliés doivent payer des cotisations, qui sont déterminés chaque année par le Bureau et peuvent varier ou être écartées selon le statut et la taille du Membre affilié. Ces cotisations sont payées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur appel par le Président.
- 14.9 En cas de perte de la qualité de Membre affilié, les cotisations payées ne sont pas remboursées, et les cotisations dues restent payables.
- 14.10 L'admission en tant que Membre affilié au cours du second semestre d'un exercice donne lieu à une réduction de moitié des cotisations.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

- 15.1 L'Assemblée générale se compose des Membres (Fondateurs, Pleins et Associés).
- 15.2 Tous les Membres ont des droits de vote égaux. Chaque Membre a une voix.
- 15.3 Les Présidents des Comités consultatifs des Groupes de travail, lorsqu'il en existe, sont invités à assister aux Assemblées générales, avec voix consultative. Les autres Membres affiliés peuvent, avec la permission du Président, assister à l'Assemblée générale et prendre la parole.

Article 16. Représentants

- 16.1 Chaque Membre est représenté par une personne physique que le Membre désigne au Président (le « Représentant »).

- 16.2 Les décisions prises et les positions exprimées par le Représentant dans le cadre des activités de l'ASBL sont considérées à tout moment comme les décisions et les positions du Membre concerné.
- 16.3 En l'absence de son Représentant, un Membre peut remplacer son Représentant par une autre personne, par déclaration au Président. Chaque Représentant peut également donner une délégation de pouvoirs au Représentant d'un autre Membre. Aucun représentant ne peut détenir plus d'une (1) délégation de pouvoirs.
- 16.4 Le Bureau peut permettre à plusieurs personnes physiques de participer aux activités de l'ASBL pour chaque Membre. Toutefois, une seule personne physique peut être désignée comme Représentant.
- 16.5 Compte tenu du rôle des Représentants du Président et du Vice-Président dans la représentation de l'ensemble de l'ASBL, un changement permanent de l'un ou l'autre de ces Représentants à la suite des élections du Président et du Vice-Président est soumis à l'approbation du Bureau (à la majorité spéciale du vote à l'unanimité moins une (1) voix, sans vote du Président ou du Vice-Président selon le cas). Toutefois, cette condition n'est pas applicable lorsque le nouveau Représentant est le successeur de l'ancien Représentant au sein de son entité Membre.
- 16.6 Ces stipulations sont applicables aux Membres affiliés.

Article 17. Pouvoirs

- 17.1 Les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée générale :
- (i) la modification des Statuts ;
 - (ii) la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
 - (iii) la nomination et le licenciement du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
 - (iv) la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire aux comptes et, le cas échéant, l'introduction d'une plainte de l'association contre les administrateurs et le commissaire aux comptes ;
 - (v) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
 - (vi) la dissolution de l'ASBL ;
 - (vii) l'exclusion d'un Membre ;
 - (viii) la conversion de l'ASBL en AISBL, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
 - (ix) faire ou accepter la contribution d'une universalité à titre gratuit.

Article 18. Convocations

- 18.1 Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées par le Président ou au moins deux (2) administrateurs à la suite d'une décision collégiale du Bureau ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième (1/5) de tous les Membres.
- 18.2 Si un cinquième (1/5) des Membres le demandent, le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée générale.
- 18.3 La convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour tel que déterminé par le Bureau. Outre l'ordre du jour défini par le Bureau, tout point soumis par au moins un vingtième (1/20) des Membres au moins un (1) mois avant la réunion sera également inscrit à l'ordre du jour.
- 18.4 L'avis doit être envoyé à tous les Membres, administrateurs et commissaires aux comptes au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale par courriel à l'adresse que le Membre a fournie en dernier lieu au Président.

Article 19. Assemblée générale ordinaire

- 19.1 Les réunions annuelles de l'Assemblée générale ordinaire se tiennent au cours du premier semestre de l'année civile à un endroit indiqué dans l'invitation.

Article 20. Assemblée générale extraordinaire

- 20.1 Une Assemblée générale relative à un amendement aux Statuts est une Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'Article 9:21 du CSA.

Article 21. Assemblée générale spéciale

- 21.1 Outre l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée générale peut être convoquée à tout moment en tant qu'Assemblée générale spéciale.

Article 22. Quorum et vote

- 22.1 Pour délibérer, au moins trois cinquièmes (3/5) des Membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valides des Membres présents ou représentés lors de la réunion, sauf disposition contraire du CSA ou des Statuts. Les votes et abstentions invalides ne sont calculés ni au numérateur ni au dénominateur.

Si moins de trois cinquièmes (3/5) des Membres sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion convoquée avec le même ordre du jour que la première réunion peut valablement délibérer et décider à la majorité simple des votes valides des Membres présents ou représentés lors de la réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas avoir lieu dans les quinze jours suivant la première réunion.

En cas d'égalité des votes, le Président dispose d'un vote prépondérant.

- 22.2 Les Membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, à l'exception des amendements aux statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies.
- 22.3 Les réunions de l'Assemblée générale peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence à l'aide d'un moyen de communication électronique fourni par l'ASBL. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants de :

- (i) vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- (ii) de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des délibérations de la réunion ;
- (iii) exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est tenue de prendre une décision ;
- (iv) participer au débat et poser des questions.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

En ce qui concerne les conditions de présence et de majorité, les Membres qui participent à l'Assemblée générale par ledit moyen électronique sont réputés présents au lieu où l'Assemblée générale a lieu.

22.4 Le bureau de l'Assemblée générale est composé par décision du Président.

22.5 La modification des statuts requiert une délibération lors d'une Assemblée générale extraordinaire réunissant un quorum de deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés.

Dans le cas où moins de deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et décider ainsi qu'adopter les amendements par les majorités indiquées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut pas avoir lieu dans les quinze jours suivant la première réunion.

La décision est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés. Si la modification des statuts concerne le but ou l'objet désintéressé pour lequel l'association à but non lucratif a été fondée ou la dissolution, elle exige une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes non valides ne sont calculés ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas d'égalité des votes, le Président dispose d'un vote prépondérant.

22.6 Les Membres qui ne peuvent assister à la réunion peuvent être représentés par un autre Membre conformément à l'Article 16.3.

22.7 Le vote peut se faire par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers (1/3) des Membres présents ou représentés, au scrutin secret. Lorsqu'il s'agit de voter sur des personnes (par exemple, la nomination et la révocation d'administrateurs ou l'exclusion de Membres), le vote est toujours secret.

22.8 Le procès-verbal est établi et signé par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

TITRE V. BUREAU ET GESTION JOURNALIERE

Article 23. Composition

23.1 L'ASBL est gérée par un organe d'administration conformément aux Articles 9:5 et suivants du CSA (ci-après dénommé le « Bureau »), et se compose d'au moins trois (3) Administrateurs, nommés parmi les membres de l'ASBL.

- 23.2 L'entité juridique nommée administrateur désigne une personne physique comme représentant permanent. Le représentant permanent d'un Membre-Administrateur est la même personne que le Représentant du Membre-Administrateur concerné.
- 23.3 Le Bureau est composé :
- des Membres Fondateurs (les « Administrateurs statutaires ») ;
 - le cas échéant, d'au maximum deux (2) Membres Pleins (les « Administrateurs élus »). La décision d'ouvrir ce ou ces postes d'Administrateurs élus est prise par le Bureau. Seuls les Membres Pleins sont éligibles.
- 23.4 Les Administrateurs élus sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, de janvier à décembre de l'année suivante, sauf disposition contraire dans la résolution de nomination.
- 23.5 Les Administrateurs élus peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée générale. En outre, le mandat d'un Administrateur prend fin en cas (i) de démission volontaire du Bureau ou (ii) de retrait de l'Administrateur concerné en tant que Membre de l'ASBL ou (iii) s'il devient Membre Associé.
- 23.6 Si le siège d'un Administrateur devient vacant pour toute raison avant la fin du mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur.
- Ce nouvel Administrateur est considéré comme exerçant valablement son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui décide de la confirmation ou de la non-confirmation de l'Administrateur coopté. Après confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à la fin de l'Assemblée générale.
- 23.7 En principe, les Administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat d'Administrateur et approuvés par le Bureau sont remboursés par l'ASBL.

Article 24. Réunions, délibérations et décisions

- 24.1 Le Bureau se réunit sur avis écrit par courrier électronique envoyé au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion par le Président, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi qu'à la demande d'un Administrateur, l'ordre du jour étant spécifié par l'Administrateur concerné.
- 24.2 Le Bureau est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de réunion.
- 24.3 Les Présidents des Comités consultatifs des Groupes de travail, s'il en existe, sont invités à assister chaque année à une réunion du Bureau, avec voix consultative.
- 24.4 Le Bureau ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins trois cinquièmes (3/5) des Administrateurs sont présents ou représentés à la

réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les Administrateurs présents et représentés.

- 24.5 En cas d'absence d'un Administrateur, celui-ci peut donner une délégation de pouvoirs à un autre Administrateur. Par exception à l'Article 16,3 ci-dessus, il n'est pas possible de désigner un Représentant de remplacement. Aucun Administrateur ne peut détenir plus d'une (1) délégation de pouvoirs.
- 24.6 En cas d'égalité des votes, le Président ou l'Administrateur qui préside la réunion dispose du vote prépondérant.
- 24.7 Le procès-verbal est dressé et signé par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et les Administrateurs qui le demandent. Ce procès-verbal est conservé dans un registre, électronique ou non.
- 24.8 Les décisions du Bureau peuvent être prises par l'accord écrit unanime de l'ensemble des Administrateurs. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies.
- 24.9 Les réunions du Bureau peuvent également se tenir valablement sous forme numérique par vidéo ou téléconférence, la vérification des présences, des délégations de pouvoirs et des délibérations et décisions effectives avec vote devant être possible. Ces réunions peuvent également se dérouler sous forme hybride (en partie physique, en partie numérique).

Article 25. Conflit d'intérêts

- 25.1 Si un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit le déclarer aux autres Administrateurs avant que le Bureau ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Bureau qui doit prendre la décision. Le Bureau ne peut pas déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou la transaction, le Bureau peut l'exécuter.
- 25.2 L'Administrateur en conflit se retire de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur la question pour laquelle il est en conflit.
- 25.3 Si l'ASBL ne peut (plus) être considérée comme une petite association selon les critères de l'Article 3:47, § 2 du CSA, le Bureau doit également décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de la transaction et consigner dans le procès-verbal sa justification et les conséquences financières de celle-ci pour l'ASBL. Cette partie du procès-verbal est incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels.
- 25.4 La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations courantes qui sont effectuées dans les conditions et aux titres normalement pratiqués sur le marché pour des opérations similaires.

Article 26. Pouvoirs

- 26.1 Le Bureau a le pouvoir d'exécuter tous les actes et de prendre toutes les décisions qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'association à but non lucratif, à l'exception des décisions pour lesquelles l'Assemblée générale a compétence exclusive. Le Bureau a

également le pouvoir d'élaborer le Règlement intérieur. La version la plus récente du Règlement intérieur date du 31 mai 2022.

- 26.2 Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, en particulier de la consultation et de la supervision, les Administrateurs peuvent répartir les tâches de gestion entre eux. Une telle répartition des devoirs ne peut être invoquée contre des tiers, même après qu'ils aient été rendus publics. Toutefois, le non-respect des obligations peut déclencher la responsabilité interne du ou des Administrateurs concernés.
- 26.3 Le Bureau peut déléguer une partie de son pouvoir décisionnel à un ou plusieurs tiers qui ne sont pas Administrateurs, mais cette délégation ne peut pas se rapporter à la politique générale de l'ASBL ou aux pouvoirs généraux de gestion du Bureau.

Article 27. Pouvoir de représentation externe

- 27.1 Le Bureau représente l'ASBL en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.
- 27.2 Sans préjudice des pouvoirs de représentation générale du Bureau en tant que collège, l'ASBL est également représentée en justice et hors justice par le Président.
- 27.3 Le Bureau ou les Administrateurs autorisés à représenter l'ASBL peuvent nommer des mandataires pour l'ASBL. Seuls des pouvoirs spéciaux et limités pour des actes juridiques spécifiques ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisés. Les mandataires autorisés engagent l'ASBL dans les limites de leurs pouvoirs, dont les limites sont opposables à des tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Article 28. Exigences de publication

- 28.1 La nomination des membres du Bureau, de leur représentant permanent et des personnes habilitées à représenter l'ASBL ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par leur dépôt dans les registres de l'association et par la publication d'un extrait de ceux-ci aux Annexes du Moniteur belge. En tout état de cause, il doit ressortir de ces documents si les personnes représentant l'ASBL sont liées à l'ASBL individuellement, conjointement ou collectivement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 29. Président et Vice-Président

- 29.1 Le Bureau élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.
- 29.2 Le Président est le président du Bureau et de l'Assemblée générale. Il convoque leurs réunions, prépare leur ordre du jour, rédige leur procès-verbal et met en œuvre leurs décisions.

Le Vice-Président remplace le Président en qualité de président du Bureau et de l'Assemblée générale lorsque le Président n'est pas disponible. Le Vice-Président communique au nom de l'ASBL sur les instructions du Président ou en cas d'urgence lorsque le Président n'est pas disponible.

Le Vice-Président est associé par le Président à la gouvernance de l'ASBL, notamment en ce qui concerne la préparation des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, ainsi que les actions de communication.

- Le Vice-Président succède en principe au Président à l'expiration de son mandat.
- 29.3 Le Président est élu par le Bureau à la majorité spéciale du vote unanime moins une (1) voix.
- Un premier tour de scrutin est organisé avec le Vice-Président sortant (le cas échéant) comme candidat unique, pour la confirmation de son accession au poste de Président. Si le Vice-Président n'est pas confirmé, tout Membre du Bureau peut être candidat.
- Le Vice-Président est ensuite élu par le Bureau au sein de ses Membres, à la majorité spéciale du vote unanime moins une (1) voix. Le Président sortant ne peut pas être élu directement au poste de Vice-Président.
- Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de deux (2) ans, de janvier à décembre de l'année suivante, à moins (i) d'une disposition contraire dans la résolution de nomination ou (ii) de la cessation de leur poste d'Administrateur, pour tout motif.
- Dans le cas où un nouveau Président n'a pas été élu à la fin du mandat du Président en exercice, ce Président en exercice a le droit de prendre toute décision et d'exercer tout pouvoir pour mener à bien les affaires de l'ASBL jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été désigné par le Bureau. Dans ce cas, le mandat du nouveau Président prend fin en décembre de l'année suivant son élection. Il en va de même pour le Vice-Président (s'il n'est pas devenu Président), dans le cadre de son rôle spécifique.
- 29.4 Le Président peut se retirer à tout moment et pour quelque raison que ce soit. Toutefois, le retrait n'est effectif que lorsqu'un nouveau Président a été nommé par le Bureau.
- Le nouveau Président n'est désigné que pour le temps restant pour le mandat du Président précédent.
- Il en va de même pour le Vice-Président.
- 29.5 Tout Administrateur peut convoquer une réunion du Bureau pour discuter de la révocation du Président et de son remplacement par un autre Administrateur qui doit être nommé dans la proposition.
- Le Bureau vote conjointement sur la révocation du Président par intérim et sur la désignation du nouveau Président.
- Cette procédure s'applique également lorsqu'il est suggéré que le Président soit suspendu ou exclu en tant que Membre de l'ASBL.
- Le nouveau Président n'est désigné que pour le temps restant à courir pour le mandat du Président précédent ou pour le temps de la suspension du Président en exercice.
- Il en va de même pour le Vice-Président.

Article 30. Secrétaire général

- 30.1 Un Secrétaire général est désigné par le Bureau. Il s'agit d'un membre du personnel d'un Membre présent au Bureau.

- 30.2 Le Secrétaire général appuie le Président et le Vice-Président dans tous les aspects des activités de l'ASBL, en particulier en ce qui concerne les questions administratives, les communications et les Groupes de travail.
- 30.3 Le Secrétaire général assiste aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, sans droit de vote.
- 30.4 Le Président peut déléguer au Secrétaire général toutes ses fonctions, à l'exception de la présidence des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale.

Article 31. Auditeur

- 31.1 Le Bureau désigne, parmi ses Membres, un Auditeur.
- 31.2 L'Auditeur est chargé de délivrer, chaque année, un avis à l'Assemblée générale sur les comptes de clôture.
- 31.3 Il peut se faire communiquer par le Secrétaire général toute pièce comptable.

Article 32. Autres fonctions - Membres Fondateurs

- 32.1 Le Bureau peut élire, parmi ses Membres, tout Membre afin de lui confier une autre fonction que celles déjà indiquées et qu'il jugerait nécessaire.
- 32.2 Le Bureau définit, dans le Règlement intérieur, les modalités selon lesquelles les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire général et d'Auditeur sont remplies, prioritairement ou même exclusivement, par les Membres Fondateurs. Aucun Membre Fondateur ne pourra occuper plus d'une (1) fonction.

Article 33. Gestion journalière

- 33.1 La gestion journalière de l'ASBL, tant le processus de prise de décision interne que la représentation externe concernant cette gestion journalière, peut être déléguée par le Bureau à une ou plusieurs personnes, Administrateurs ou non. Le Bureau est responsable de la supervision de cet organe de gestion journalière.
- 33.2 Conformément à l'Article 9:10, deuxième alinéa, du CSA, les actes de gestion journalière comprennent aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Bureau.
- 33.3 Si cette possibilité est utilisée, l'autorité en ce qui concerne la gestion journalière recouvre à la fois à l'autorité de décision interne et aux pouvoirs externes de représentation.
- 33.4 La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leur mandat sont rendues publiques par leur dépôt dans les registres de l'association et par la publication d'un extrait de ceux-ci dans les annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent, en tout état de cause, montrer si les personnes qui représentent l'association dans la gestion journalière lient l'association individuellement, conjointement ou en tant qu'organisme, ainsi que la portée de leurs pouvoirs.

Article 34. Responsabilité des Administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière

- 34.1 Les Administrateurs, ou les personnes déléguées à la gestion journalière, selon le cas, ne sont pas personnellement tenus de l'exécution des obligations de l'ASBL.
- 34.2 Leur responsabilité à l'égard de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée conformément aux règles du droit commun, aux dispositions de la loi et aux Statuts.
- 34.3 Les Administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des Administrateurs (ou personnes déléguées à la gestion journalière) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.
- 34.4 Les Administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont responsables que des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière) et ce, conformément aux conditions prévues aux Articles 2:56 et suivants du CSA. Les Administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont, si elles agissent de manière collégiale, solidairement responsables mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du collège en cause. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 35. Groupes de travail et Collèges

- 35.1 Des Groupes de travail peuvent être créés par le Bureau sur toute question intéressant l'ASBL.
- 35.2 Le Bureau décide du cadre de chaque Groupe de travail, et notamment :
- son programme et son périmètre ;
 - sa durée ;
 - le Membre en charge de la supervision de son travail.
- 35.3 Le ou les Groupes de travail sur les services et solutions de l'industrie constitueront collectivement le « Collège 1 » de l'ASBL. Le ou les Groupes de travail relatifs à l'élaboration de normes ouvertes constitueront collectivement le « Collège 2 » de l'ASBL.
- 35.4 Les Membres ont le droit de participer à tout Groupe de travail, dans l'un ou l'autre des Collèges. Il en va de même pour les Membres affiliés, à l'exception des Membres affiliés ayant une activité commerciale, qui ne peuvent participer qu'au Collège 2.
- 35.5 Les règles de fonctionnement applicables aux Groupes de travail et aux Collèges (en général ou, selon le cas, à un Groupe de travail ou à un Collège particulier) sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE VI. FINANCES ET COMPTABILITÉ

Article 36. Financement

- 36.1 L'ASBL peut être financée, *entre autres*, par les cotisations des Membres et des Membres affiliés, des subventions, des aides, des dons, des cadeaux, des legs, accordés tant pour soutenir les objectifs généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique
- 36.2 De plus, l'ASBL peut acquérir des fonds de toute autre façon qui n'est pas contraire à la loi.

Article 37. Comptabilité

- 37.1 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 37.2 Les comptes sont conservés et déposés conformément aux dispositions de l'Article 3:47 du CSA et du décret royal du 29 avril 2019.
- 37.3 Le Bureau soumet les comptes annuels de l'exercice précédent à l'Assemblée générale annuelle pour approbation. Un projet de budget est soumis pour approbation à une assemblée générale qui se tient au plus tard au début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Article 38. Audit par un commissaire

- 38.1 Tant que l'ASBL ne relève pas de l'application de l'Article 3:47, § 6 du CSA pour le dernier exercice clos, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
- 38.2 Autrement, l'Assemblée générale nomme parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire chargé du contrôle de la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à la lumière de la loi et des Statuts, les transactions à enregistrer dans les comptes annuels. L'Assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

TITRE VII. DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 39. Dissolution

- 39.1 L'Assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions de dissolution présentées par le Bureau ou par au moins un cinquième (1/5) de tous les membres.
- 39.2 La délibération et la décision sur la dissolution sont prises lors d'une Assemblée générale extraordinaire et respectent le quorum (deux tiers - 2/3) et la majorité (quatre cinquièmes - 4/5) requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé. En ce qui concerne la décision de dissoudre l'association, l'association doit toujours indiquer qu'elle est « en liquidation » conformément à l'Article 2:115, § 1 du CSA.

Article 40. Liquidation

- 40.1 Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit la mission.
- 40.2 En cas de dissolution et de liquidation, les actifs de l'ASBL doivent être affectés à une autre association à but non lucratif à des fins similaires ou connexes.
- 40.3 Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la

liquidation et l'affectation des avoirs sont déposés au bureau du greffier et publiés dans les annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions des Articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des décrets d'application.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 41. Langue

- 41.1 Ces statuts sont rédigés en français et en anglais, l'anglais étant la langue de travail et le français étant la langue officielle. En cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaut, bien que la version anglaise soit néanmoins utilisée pour interpréter la version française.
- 41.2 Le Bureau peut autoriser l'utilisation de langues supplémentaires à des fins d'information.

Article 42. Droit applicable

- 42.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le CSA s'applique.

Article 43. Litiges

- 43.1 Les litiges découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation des présents Statuts et de leurs décisions d'application (y compris, notamment, le Règlement intérieur) sont soumis au Président (ou à un Membre désigné par le Bureau, si le Président est partie au litige).
- 43.2 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai d'un (1) mois à compter de la présente communication, le litige est porté devant un médiateur externe et indépendant. Ce médiateur est désigné conjointement par les parties ou, en cas de non-accord sur cette désignation, par le président du Tribunal d'entreprise de Bruxelles, à la demande d'une partie.
- 43.3 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans les six (6) mois suivant la désignation du médiateur (ou toute durée prolongée que les parties peuvent convenir), le litige est porté devant les tribunaux bruxellois.